RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

12 MAI 2026

Acte 01 - DONATION M Mme Jean-Marc VIOU à leur fils Nicolas (U parts SCI 2JMN + cpte courants associés)

JRB / CN / LD

22654201

Votre notaire vous conseille

Dans votre vie familiale

- Contrat de mariage, donations entre époux
- Adoption
- Donation et donation-partage
- Testament, succession, transmission de patrimoine

Dans votre vie professionnelle

- Cession de fonds de commerce, artisanal
- Baux avec titre exécutoire
- Sociétés civiles, commerciales

Dans la gestion de vos biens

- Vente, achat ou location d'un immeuble
- Prêts, lotissement, promotion
- Gestion immobilière, expertise

Pour protéger votre conjoint pensez à la
DONATION ENTRE [redacted]
Rien n'est plus simple et le coût de cet acte est modique par rapport à ce qu'il apporte.

22654201

JRB/CN/LD

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,

LE DOUZE MAI

A SAVONNIERES (Indre-et-Loire) , 1 rue du Chatonnay, en l'annexe de l'Office Notarial,

PARDEVANT Maître Jean-Renaud BRUGEROLLE Notaire associé de la société par actions simplifiée « CONFNOT », titulaire de l'Office notarial de BALLAN-MIRE (Indre-et-Loire), 11, boulevard Léo Lagrange, identifié sous le numéro CRPCEN 37096,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Jean-Marc Jacky **VIOU**, retraité, et Madame Josiane Marie-Louise Gilberte **BUFFET**, retraitée, demeurant ensemble à [redacted]

Monsieur est né à [redacted]
Madame est née à [redacted] à la mairie de BETZ-LE-CHATEAU (37360) le 24 juillet 1971 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité [redacted]
Madame est de nationalité [redacted]
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Monsieur Nicolas Jean Marc **VIOU**, chef de projet, demeurant à [redacted] Marie Thérèse **RENAUD** aux termes d'une convention sous signature privée contresignée par avocats déposée au rang des minutes de Maître Philippe CORAL, notaire à PARIS (75000), le 10 février 2023.

Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATAIRE**",

SEUL ENFANT du **"DONATEUR"** et son seul présomptif héritier.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Jean-Marc VIOU et Madame Josiane BUFFET, sont présents à l'acte.

- Monsieur Nicolas VIOU à ce non présent, est représenté à l'acte par Madame Ludivine DAMIENS, collaboratrice de Maître Jean-Renaud BRUGEROLLE, Notaire soussigné, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration authentique reçue par Maître Marie BERTE, Notaire à PARIS, le 06 mai 2026, dont une copie numérique demeure ci-annexée.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
  - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
  - Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le DONATEUR :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant le DONATAIRE :

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE PREALABLE

La société dénommée 2JMN, société civile immobilière, au capital de 1.200 euros, dont le siège est à SAVONNIERES (37510), 10 rue des Terres Blanches, identifiée au SIREN sous le numéro 489 539 965 au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques BRUGEROLLE, notaire à BALLAN-MIRE en date du 15 mars 2006, à la requête de :

- Monsieur Jean-Marc Jacky VIOU, détenteur initialement de 224 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 224,
- Madame Josiane Marie-Louise Gilberte BUFFET, [redacted] de Monsieur Jean-Marc VIOU, détentrice initialement de 224 parts en pleine propriété numérotées de 225 à 448,
- Monsieur Nicolas Jean Marc VIOU, détenteur initialement de 752 parts numérotées de 449 à 1200.

Par suite d'une donation reçue par Maître Jean-Renaud BRUGEROLLE notaire à BALLAN MIRE le 21 novembre 2019 (ci-après relatée), les parts de la société dénommée 2JMN appartiennent désormais, savoir :

- Monsieur Jean-Marc Jacky VIOU : 224 parts en usufruit numérotées de 1 à 224,
- Madame Josiane Marie-Louise Gilberte BUFFET, [redacted] de Monsieur Jean-Marc VIOU, 224 parts en usufruit numérotées de 225 à 448,
- Monsieur Nicolas Jean Marc VIOU,
  - 752 parts en pleine propriété numérotées de 449 à 1200
  - 448 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 448

Evaluation de la société et des parts

Les parties déclarent que :

L'actif de la société est constitué savoir :

- D'un immeuble situé à PARIS (20ème arrondissement), 35 rue Planchat d'une valeur actuelle de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350.000,00 EUR).
- D'un compte bancaire indiqué ici pour mémoire

Soit un actif brut : TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350.000,00 EUR).

Le passif est constitué des comptes courants d'associés, ainsi déclaré par les requérants, savoir :

- Compte courant de Monsieur Nicolas VIOU : DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS (286 882,00 EUR)
- Compte courant de Monsieur Jean-Marc VIOU : TRENTE MILLE TREIZE EUROS ET HUIT CENTIMES (30 013,08 EUR)
- Compte courant de Madame Josiane VIOU : TRENTE MILLE TREIZE EUROS ET HUIT CENTIMES (30 013,08 EUR)

Soit un passif de TROIS CENT QUARANTE-SIX MILLE NEUF CENT HUIT EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (346.908,16 EUR)

Il en résulte un actif net de TROIS MILLE QUATRE-VINGT-ONZE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES (3 091,84 EUR)

Soit pour les 448 parts en pleine propriété objets des présentes (sur les 1200 parts composant le capital social) ayant une valeur globale arrondie à la somme de MILLE CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS (1 154,00 EUR).

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte :

L'USFRUIT pour certains biens et de la PLEINE PROPRIETE pour d'autres biens, savoir :

DESIGNATION

1°) L'USUFRUIT DE PARTS DE LA SOCIETE DENOMMEE 2JMN

448 parts sociales numérotées de 1 à 448, entièrement libérées, de la société civile immobilière dénommée 2JM, au capital de 1.200,00 euros dont le siège est à SAVONNIERES (37510), 10 rue des Terres Blanches, identifiée au SIREN sous le numéro 489.539.965 RCS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS.

Ce bien est commun (précision étant ici faite que leur titre est propre à chaque époux mais que la finance fait partie de la communauté).

EVALUATION

La valeur en toute propriété des 448 parts sur un total de 1200 parts est de MILLE CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS, ci 1 154,00 EUR

L'usufruit bénéficiant au **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge et à l'article 669 du Code Général des Impôts, à 3/10èmes,

soit : CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET DIX CENTIMES, ci 173,10 EUR

L'usufruit bénéficiant à la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge et à l'article 669 du Code Général des Impôts, à 3/10èmes,

soit : CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET DIX CENTIMES, ci 173,10 EUR

2°) LA PLEINE PROPRIETE DE COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Le solde des comptes courants d'associés détenus par les donateurs dans la société dénommée 2JM au capital de 1.200,00 euros dont le siège est à SAVONNIERES (37510), 10 rue des Terres Blanches, identifiée au SIREN sous le numéro 489.539.965 RCS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS

Pour un montant chacun de TRENTE MILLE TREIZE EUROS ET HUIT CENTIMES (30 013,08 EUR) soit un montant total donné de SOIXANTE MILLE VINGT-SIX EUROS ET SEIZE CENTIMES (60 026,16 EUR)

Ce bien est commun.

Etant ici précise que suite à la présente donation portant notamment sur une partie des comptes courants d'associés, ceux-ci s'élèvent à la somme de :

- Compte courant de Monsieur Nicolas VIOU : TROIS CENT QUARANTE-SIX MILLE NEUF CENT HUIT EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (346 908,28 EUR)

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : SOIXANTE MILLE VINGT-SIX EUROS ET SEIZE CENTIMES, ci 60 026,16 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

Il est précisé que le rapport se fera à concurrence de moitié dans la succession de chacun des donateurs.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du DONATEUR.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du DONATEUR.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme que ce soit, et à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du **BIEN** donné,
- ne pas stipuler de droit de retour conventionnel au cas de prédécès du **DONATAIRE**,
- renoncer à l'action révocatoire pouvant lui profiter en cas d'inexécution des conditions de la donation prévue dans les articles 953 et 954 du Code civil
- et dispenser tout notaire, chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus, de l'appeler à l'acte pour réitérer le présent accord.

Information sur le consentement à aliénation

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants,

s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

Droit de retour légal des père et/ou mère

Nonobstant la renonciation au droit de retour conventionnel évoquée ci-dessus, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné à concurrence de sa quote-part dans la succession du **DONATAIRE** s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil.

Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE JOUISSANCE

BIENS MOBILIERS INCORPORELS

Le **DONATAIRE** deviendra plein propriétaire à compter de ce jour des parts sociales objets des présentes, par suite de la réunion sur sa tête de la nue-propriété qui lui appartenait et de l'usufruit présentement donné.

COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Le **DONATAIRE** devient propriétaire des comptes courants d'associé présentement donnés et en a la jouissance à compter de ce jour.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis par acte authentique reçu par Maître Jacques BRUGEROLLE, notaire à BALLAN-MIRE en date du 15 mars 2006, enregistré.

La société a pour objet : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société..

La société est actuellement dirigée par Madame Josiane Marie-Louise Gilberte BUFFET, [redacted] VIOU, demeurant à [redacted]

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante :

Le capital social est fixé à la somme de : MILLE DEUX CENTS EUROS (1.200,00 EUR).

Il est divisé en 1200 parts, de UN EURO (1,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 1200 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Jean-Marc VIOU

224 parts numérotées de 1 à 224 en usufruit

-Madame Josiane VIOU
224 parts numérotées de 225 à 448 en usufruit

- Monsieur Nicolas VIOU
752 parts numérotées de 449 à 1200 en pleine propriété
448 parts numérotées de 1 à 448 en nue-propriété

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont été modifiés en 2019 par suite d'une donation de parts par les donateurs au profit du même donataire, en nue-propriété, avec réserve d'usufruit et réversion d'usufruit.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

En tant que besoin, les membres de la société 2JM interviennent aux présentes afin de consentir à cette donation et à la modification des statuts qui en découle, concernant la modification de la répartition du capital social, le transfert de siège social et le changement de gérant.

Transfert de siège social

Par suite des présentes, les requérants décident d'un commun accord de transférer le siège social de la société 2JMN à l'adresse suivante : [redacted]

Changement de gérant

Par suite des présentes, l'intégralité des parts sociales appartenant en pleine propriété à Monsieur Nicolas VIOU, les requérants décident d'un commun accord ce qui suit :

- de désigner comme unique gérant à compter de ce jour : Monsieur Nicolas VIOU.
- d'accepter la fin de la mission de gérante de Madame Josiane VIOU à compter de ce jour.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

1°) Au paragraphe : CAPITAL SOCIAL

« CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : MILLE DEUX CENTS EUROS (1.200,00 EUR).

Il est divisé en 1200 parts, de UN EURO (1,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 1200 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Nicolas VIOU
1200 parts numérotées de 1 à 1200 en pleine propriété »

2°) Au paragraphe : SIEGE

« SIEGE

Le siège social est désormais le suivant : [redacted] *».*

3°) Au paragraphe : NOMINATION DU PREMIER GERANT

« NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le gérant est désormais le suivant : Monsieur Nicolas Jean Marc VIOU, demeurant à [redacted] *».*

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation ne sera pas opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Signification à la société :

Monsieur Nicolas VIOU, agissant en qualité de seul associé et nouveau gérant de ladite société, intervient aux présentes afin de dispenser expressément le notaire soussigné de procéder à la signification de la donation conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil et déclare être parfaitement et valablement informé.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les 448 parts sociales de la société 2JMN appartiennent à Monsieur et Madame VIOU pour moitié chacun par suite des apports réalisés lors de la constitution de la société aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques BRUGEROLLE notaire à BALLAN MIRE le 15 mars 2006 enregistré 30 mars 2006 bordereau 2006 / 500 case : 2.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

1°) Donation de plus de quinze années :

Il est ici précisé à titre informatif que le **DONATEUR** a consenti au **DONATAIRE** depuis plus de quinze années (aucun rappel fiscal ne sera donc effectué) une Donation aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques BRUGEROLLE notaire à BALLAN MIRE le 28 décembre 2010 enregistré au SIE de TOURS OUEST le 13 janvier 2011 bordereau n°2011/93 case n°1

D'un bien immobilier situé à LA ROCHELLE (Charente Maritime), rue Lucile lots numéros 6 et 30 pour un montant savoir :

- Valeur donnée par Monsieur Jean-Marc VIOU : 40.000 euros
- Valeur donnée par Madame Josiane VIOU : 48.000 euros

2°) Donation de moins de quinze années :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour, à l'exception de :

Donation aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Renaud BRUGEROLLE notaire à BALLAN MIRE le 21 novembre 2019 enregistré au SIE de TOURS le 19 novembre 2019 bordereau n°2019/6253 n° 2279, de :

- 448 parts en nue-propriété avec réserve d'usufruit sur un total de 1200 parts
- une partie des comptes courants d'associés

Les valeurs données par les donateurs sont suivantes :

- Valeur donnée par Monsieur Jean-Marc VIOU : 31.628,07 euros
- Valeur donnée par Madame Josiane VIOU : 31.628,07 euros

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

Donation par Monsieur Jean-Marc VIOU

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	**30 186,18 EUR**
- Abattement légal disponible	68 371,93 EUR
- Base taxable	Néant
- Abattement légal résiduel	38 185,75 EUR

Donation par Madame Josiane VIOU

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	**30 186,18 EUR**
- Abattement légal disponible	68 371,93 EUR
- Base taxable	Néant
- Base taxable	38 185,75 EUR

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette

affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://www.mediation.notaires.fr.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des

données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme VIOU Josiane a signé à SAVONNIERES le 12 mai 2026	[redacted]
M. VIOU Jean-Marc a signé à SAVONNIERES le 12 mai 2026	[redacted]
Mme DAMIENS Ludivine représentant de M. VIOU Nicolas a signé à SAVONNIERES le 12 mai 2026	[redacted]
et le notaire Me BRUGEROLLE JEAN-RENAUD a signé à SAVONNIERES L'AN DEUX MILLE VINGT SIX LE DOUZE MAI	[redacted]

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur **treize pages** obtenue par reprographie sur matériel KONICA MINOLTA C452, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original, **sans** les annexes, par le notaire,

Maître Jean-Renaud BRUGEROLLE, Notaire associé de la société par actions simplifiée « CONFNOT », titulaire de l'Office notarial de BALLAN-MIRE (Indre-et-Loire), 11, boulevard Léo Lagrange,

Cette copie authentique est reliée par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition, elle est signée à la dernière page par le Notaire. Appl. De l'article 15 §3 décret du 26 novembre 1971.

